

Commune d'YMERAY et de BAILLEAU ARMENONVILLE

Enquête Publique :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY

-préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE

-concernant l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

-relative à l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

Arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir en date du 24 Septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique

Commissaire enquêteur : Albert KATIC

Décision N° E19000153/45 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 28/08/2019

1^{er} document

1^{ère} partie : Déroulement de l'enquête

2^{ième} partie : Examen et analyse des observations

2^e document

conclusions motivées du commissaire enquêteur

Commissaire Enquêteur Albert KATIC

1

RAPPORT D'ENQUETE

1^{ère} PARTIE

1 GENERALITES

Objet de l'enquête

La présente enquête est réalisée suite à la demande de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

Elle constitue un préalable à une procédure permettant à Madame la Préfète d'Eure et Loir de statuer sur l'utilité publique du projet après consultation du CODERST

Cette démarche comporte plusieurs volets soumis à enquête au titre de réglementations différentes comme indiqué ci dessus en intitulé, à savoir :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY

-préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE

-concernant l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

-relative à l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale et calculée sur l'utilisation des ressources en eau du secteur avec une alternance de fonctionnement rationnelle des forages prévus. Le présent rapport abordera donc chacun des volets en particulier lors de l'avis motivé qui sera par conséquent multiple.

Cadre juridique

Cette enquête s'est déroulée en application des textes suivants :

Code de l'Environnement

Code de l'Expropriation

Code de la Santé Publique

Code de l'Urbanisme

Loi n°83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau

Délibération de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF) en date du 22 février 2018 autorisant son président à mener à leur terme les procédures :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'adduction en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'Ymeray ;

-l'instauration des périmètres de protection ;

-l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

Décision N°E19000153/45 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 28/08/2019 désignant Mr KATIC Albert en qualité de Commissaire Enquêteur

Arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir en date du 24 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique

Documents opposables :

-SDAGE Bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands

-SAGE de la Nappe de Beauce

2 ANALYSE DU DOSSIER

Nature et caractéristiques techniques opérationnelles du dossier (1)

Actuellement l'exploitation de la production, des ouvrages et des canalisations de transfert est actuellement assurée par la société STGS liée par un contrat de prestation de services

L'eau potable distribuée aux communes de l'ex Communauté de Communes du Val de Voise (CCVV) provient de six captages :

-le captage de Montgrand situé sur Ymeray (238 152m3/an) 57 % des besoins

-le captage de la poivrette situé à Gallardon (10 461m3/an) 2 % des besoins

-le captage de Bailleau Armenonville (59 688 m3/an) 14 % des besoins

-le captage de Bleury Saint Symphorien (46 533 m3/an) 11 % des besoins

-le captage du Calvaire sur la commune d'Ecrosnes (42 340 m3/an) 10 % des besoins

-le captage d'Ymeray (24 272 m3/an) 6 % des besoins

Problématique des réseaux actuels :

-la commune de Gas est actuellement alimentée par son propre captage sur la nappe de Beauce. Ce captage présente des dépassements réguliers en pesticides et une teneur élevée en nitrates ce qui nécessite son abandon par la commune de Gas et le raccordement au réseau de l'ex CCVV

l'aérodrome est actuellement alimenté par son propre captage présentant une qualité non conforme. Il devra donc abandonner son captage et se raccorder au réseau de l'ex CCVV

-le SDE Yermenonville exerce actuellement la compétence eau potable production et distribution sur son territoire. Il dispose d'une ressource en eau (forage de Butra équipé de deux pompes de 45m³/h) Ce syndicat alimente la commune de Houx, la commune de Yermenonville, la commune de Gas (hameau des Moineaux) et assure une vente à la commune de Bailleau Armenonville (Harmonville, les Gat, Harleville) Une sécurisation de cette collectivité est nécessaire par les ressources le l'ex CCVV à hauteur de 60m³/jour pour permettre le renouvellement dans la conduite d'interconnexion

-les eaux pompées des forages de la Poivrette et de Montgrand sont distribuées depuis la station de Montgrand sur deux réseaux d'interconnexion :

-zone Nord vers les réservoirs d'Ecrosnes, Bonville, Saint Symphorien et Gallardon ainsi que le réservoir de Gas

-zone Sud vers les réservoirs d'Ymeray, Champseru et Bailleau Armenonville ainsi que l'aérodrome et le SDE Yermenonville réservoir grand Bassin

-il existe une canalisation dédiée au transfert d'eau entre le forage de la Poivrette et le réservoir de Montgrand

-les interconnexions de la commune de Gas, de l'aérodrome et du SDE Yermenonville sont en création

-à l'avenir, les eaux pompées par le nouveau forage du Mont Flube seront raccordées au réseau d'interconnexion zone Sud permettant le remplissage en direct de tous les réservoirs zone Sud ainsi que le remplissage de la cuve de Montgrand permettant l'alimentation de toutes les communes de l'interconnexion zone Nord. Le nouveau forage du mont Flube alimentera donc toutes les communes de l'ex CCVV, la commune de Gas, le SDE Yermenonville et l'aérodrome de Bailleau Armenonville

-le forage du Mont Flube concerne donc les secteurs ne disposant pas de ressource propre et dépendant exclusivement du forage de Montgrand et de la source de la Poivrette. Il s'agit des communes de Gallardon, Champseru, Gas ainsi que l'aérodrome.

-les différents cas d'arrêt des forages ont été examinés avec les conséquences correspondantes sur l'alimentation en eau potable de ces secteurs

En conséquence : un débit de 35m³/h du Mont Flube permettra de secourir les communes de Gallardon et Champseru, l'aérodrome et la commune de Gas en cas de défaillance ponctuelle du forage de Montgrand ou de la source de la Poivrette, en jour de fonctionnement normal (sur la base de 804m³/jour-besoins futurs horizon 2030)

Il est par conséquent proposé de solliciter l'autorisation d'exploiter le forage du Mont Flube aux débits suivants :

-Q horaire : 35m³/h

-Volume journalier moyen : 400m³/jour (fonctionnement 11,4 heures/jour)

-Volume journalier de pointe: 700m³/jour (fonctionnement 23h/jour)

-Volume annuel : 146 000 m³/an (2)

(1) ce chapitre technique est indispensable pour bien appréhender l'enjeu technique du projet présentées

(2) les isochrones fournies dans le rapport d'étude environnementale et ayant servi de base à l'hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection du forage du Mont Flube sont basées sur un volume annuel de 146 000 m³/an

Compatibilité du dossier avec les documents d'urbanisme et de gestion de l'eau :

-Evaluation environnementale :

-Dans le cas du captage du mont Flube, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement

-Urbanisme :

-La Commune d'Ymeray dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) en cours de transformation en plan local d'urbanisme (PLU). Le captage du mont Flube est situé dans la zone ND (zone du territoire qu'il convient de protéger en raison de la qualité du site et des paysages qu'il renferme)

-De par sa nature, le projet est compatible avec le POS d'Ymeray

-Les propriétaires concernés par le projet de DUP sont indiqués dans la partie "Etats parcellaires". Notification a été faite aux propriétaires avant le démarrage de l'enquête

-SDAGE :

-Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) relatif au projet est celui des eaux du Bassin "Seine et des cours d'eau côtiers normands". La ressource sollicitée appartient à la masse d'eau Calcaires tertiaires libres de Beauce.

-Le projet est conforme aux prescriptions du SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands

-SAGE :

-La commune d'Ymeray est située dans l'emprise du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce

-Le projet est conforme aux prescriptions du SAGE Nappe de Beauce

-Zone de répartition des eaux :

-Le forage est situé en zone de répartition des eaux à partir du sol pour les nappes de Beauce, du Cénomaniens et de l'Albien.

-*NATURA 2000* : Aucune zone Natura 200 n'est recensée sur le projet ou à proximité immédiate

Composition du dossier soumis à l'enquête

L'ensemble présenté comporte :

-le volet technique réalisé par Utilities Performance 26 rue du pont Cotelle 45100 ORLEANS comportant :

-une notice explicative comportant une présentation globale du site et des besoins exprimés

-une étude environnementale préalable aux périmètres

-un rapport de fin de travaux

- avis de l'hydrogéologue agréé

-un dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

-un dossier d'autorisation environnementale unique

-une estimation sommaire des dépenses

-les plans parcellaires

-les états parcellaires

-les délibérations syndicales

-avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 Novembre 2015

-arrêté Agence Régionale de Santé Délégation Départementale d'Eure et Loir N°ARS-AEP-2019-002 :

-portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le captage du "Mont Flube" situé sur la commune d'Ymeray et appartenant à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

-portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine (*annexe N°2*)

-note de présentation à l'enquête publique Agence Régionale de Santé du Centre Délégation Territoriale d'Eure et Loir en daté du 8 Septembre 2015

-deux registres d'enquête : commune de Bailleau Armenonville et Ymeray (siège de l'enquête)

-le certificat d'affichage produit par le Maître d'Ouvrage est annexé au registre (*annexe N°3*)

3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Après avoir été sollicité par décision du Tribunal Administratif d'Orléans pour conduire cette enquête et donné mon accord, les dates de l'enquête et des permanences ont été 6

déterminées J'ai contacté la Préfecture d'Eure et Loir Bureau des Procédures environnementales en vue d'examiner les modalités pratiques de l'enquête

Concertation du public

La concertation du public a eu lieu aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies de Bailleau Armenonville et Ymeray du lundi 14 octobre 2019 au mardi 12 novembre 2019

Modalités de l'enquête et information effective du public :

Les registres d'enquête ont été déposés dans les Mairies de Bailleau Armenonville et Ymeray avec le dossier technique correspondant afin que le public puisse en prendre connaissance. La page de couverture de ces registres a été rectifiée par mes soins lors de l'ouverture (*lire "du lundi 14 octobre 2019 à 9h au mardi 12 novembre 2019 à 19h00"*) conformément à l'arrêté préfectoral.

Le certificat d'affichage a été produit et j'ai personnellement vérifié l'affichage public sur les panneaux extérieurs des Mairies et du site de forage du Mont Flube préalablement à chacune de mes permanences

Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet de la Préfecture et les observations pouvaient également être transmises à l'adresse suivante: pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

Publicité dans les journaux :

J'ai également vérifié la publicité légale de l'avis d'enquête dans la presse :

-un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux régionaux et locaux suivants : *(annexe N°4)*

-l'Echo Républicain

-parutions des 27 septembre et 18 octobre (annonces légales)

-Horizons Eure et Loir

-parutions des 27 septembre et 18 octobre 2019 (annonces légales)

Le certificat d'affichage d'affichage est joint au dossier *(annexe N°3)*

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage public des Mairies concernées et sur le site du forage *(annexe N°4)*

-Présence du commissaire enquêteur en mairie :

J'ai assuré les permanences suivantes à la Mairie d'Ymeray conformément à l'arrêté de mise à l'enquête publique les :

-lundi 14 octobre de 15h30 à 17h30

7

Décision N°E19000153/45 Mme la Présidente du Tribunal Administratif en date du 28/08/2019.

-jeudi 24 octobre de 9h30 à 11h30
-mardi 12 novembre de 9h30 à 11h30

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public et de prendre en compte les réclamations ou observations

Au cours de ces permanences.

Le lundi 14 octobre 2019:

-Mr _____ représentant son épouse et sa belle mère (parcelle ZE 93) après identification de sa parcelle s'est renseigné sur les contraintes liées à l'activité agricole. Pas d'objection au projet.

-Mr et Mme _____ } demeurant 20 rue du Four à chaux à AUNEAU(28), sont venus consulter le parcellaire pour leur terrain (parcelle ZB336) constituée de bois et de taillis. Pas d'objection au projet.

-les membres de l'indivision _____ ly représentée par son époux Mr _____ et Mme _____ it consulté le dossier et m'ont confirmé l'emplacement de leur parcelle (ZB 165) concernée par le périmètre de protection rapprochée. Ils ont remis un document récapitulatif de l'ensemble de leurs parcelles (*annexe N°1*)

Le jeudi 24 octobre 2019:

-Mme _____ et _____ ristian exploitants ont identifié leur parcelles et se sont fait expliquer les contraintes de la zone de protection rapprochée. Pas d'objection au projet.

-Mr _____ a bien identifié la parcelle ZB 246 sur la commune d'Ymeray et s'est fait expliquer les contraintes de la zone de protection rapprochée. Pas d'objection au projet.

-courriel de _____ de Mme _____ daté du 16 octobre 2019 relatif à l'identification de sa parcelle. Un courriel en retour de la CCPEIDF (_____) daté du 22 octobre 2019 apportant réponse "la parcelle de Mme _____ est la ZB 435 à Ymeray. Ces pièces sont jointes au registre d'enquête (*annexe N°2bis*). questions 6 et 8

-Mr _____ a identifié sa parcelle ZB N°444 sur la commune d'Ymeray et s'est fait expliquer les contraintes de la zone de protection rapprochée. Pas d'objection au projet.

Le mardi 12 novembre 2019 :

-Mr _____ demeurant au 44 rue des carrières à Bleury a bien identifié ses parcelles sur le périmètre de protection rapprochée. Pas d'objection au projet

-Mr [redacted] ade est venu identifier ses parcelles situées sur les deux communes et consulter sur les règles sanitaires et d'exploitation agricoles sur le périmètre de protection rapprochée. Il s'est intéressé aux servitudes liées au projet. A ce sujet les propriétaires dont les terrains sont traversés par les conduites d'eau créées ont été destinataires d'une convention à signer avec la compagnie d'affermage liée par contrat à la CCPEIDF. La question de la future déviation a également été évoquée par Mr [redacted] ainsi que divers points relatifs à des contraintes même traditionnelles. Mr [redacted] a pas émis d'avis sur le projet.

Clôture des registres d'enquête

Les registres d'enquête mis à disposition dans les Mairies d'Ymeray et Bailleau Armenonville ont été clôturés par les soins le 12 Novembre 2019 à 19 heures

Un Procès Verbal de Clôture a été produit ce même jour et remis au Maître d'Ouvrage: la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF) (*annexe N°5*)

Le Procès Verbal de Synthèse a été produit le 18 Novembre 2019 et transmis également au Maître d'Ouvrage (*annexe N°6*)

2ème PARTIE

Examen et analyse des observations

Observations des personnes publiques :

-ARS : l'arrêté Agence Régionale de Santé Délégation Départementale d'Eure et Loir N°ARS-AEP-2019-002 daté du 6 février 2019 dérogatoire

-portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le captage du "Mont Flube" situé sur la commune d'Ymeray et appartenant à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France

-portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine

a bien été annexé au registre d'enquête (*annexe N°2*)

-DRT: le courrier de notification de décision a été adressé à la CCPEIF le 14 février 2017 suite à la déclaration de forage. L'avis est favorable aux opérations de forage : "J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration" par ailleurs il précise : "La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récipissé"

“Par ailleurs vous trouverez le ou les arrêtés de prescriptions générales qu’il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération”

-SDAGE : un complément au dossier de déclaration d’utilité publique des périmètres de protection du captage du mont Flube a été produit conformément aux directives du SDAGE Eau Seine Normandie 2010-2015. *(le SDAGE Seine Normandie a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris. Le SDAGE en vigueur est donc celui de 2010-2015)*

-Avis de la CLE du SAGE en date du 30 Avril 2019: *“Après examen du dossier que vous m’avez transmis, je vous informe que je n’ai aucune remarque particulière à formuler et que ce projet ne présente pas d’incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce”*

-Hydrogéologue Agréé : l’hydrogéologue agréé Mr Gilbert ALCAYDE a rendu son avis en date du 25 janvier 2018 dans lequel il précise après exposé technique complet et détaillé les travaux à réaliser avant la mise en service, les périmètres de protection avec leurs impératifs et conclut ainsi : *“Le captage réalisé par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d’Ile de France (CCPEIDF) au lieudit <Mont Flube> sur le territoire de la Commune d’Ymerayet sur la parcelle N°254 de la section ZB.....sollicite la nappe de la craie du Sénonien qui ne bénéficie pas localement d’une bonne protection naturelle contre les pollutions”*

“Les périmètres de protection sont proposés pour une exploitation du forage au débit maximum de 35m³/h et un prélèvement maximum de 700m³/j”

“L’efficacité de la protection dépendra du strict respect de la réglementation générale concernant la protection des ressources en eau et des interdictions réglementaires proposées pour les périmètres de protection. Ce respect ne peut toutefois mettre l’eau extraite du forage à l’abri de tous les risques de pollution car les périmètres de protection ne peuvent couvrir en raison de son étendue la totalité du bassin d’alimentation du captage mais doit néanmoins permettre une meilleure maîtrise de ceux-ci dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage”

“L’eau captée devra faire l’objet de contrôles périodiques portant sur l’eau brute et sur l’eau distribuée après traitement, dans les conditions fixées par l’arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d’analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique”

-avis de l’Autorité Environnementale en date du 13 Novembre 2015

-portant autorisation d’exploiter, à titre dérogatoire, le captage du “Mont Flube” situé sur la commune d’Ymeray et appartenant à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d’Ile de France

-portant autorisation d’utilisation de l’eau dudit captage à des fins de consommation humaine (annexe N°2)

-arrêté de l'Autorité Environnementale en date du 29 Juin 2018 (art2) : "Le projet de mise en service du forage d'eau potable de Mont Flube à Ymeray(28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement

Observations des propriétaires de parcelles :

L'essentiel des remarques concernent :

-aucune autre personne que les propriétaires de parcelles de s'est présentée pour consulter le dossier ou apporter des remarques orales ou écrites (courrier ou email)

-aucune demande sur le devenir de la valeur foncière à venir des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée n'a été formulée

Autres observations :

-la notification individuelle du dépôt des dossiers dans les Mairies de Bailleau Armenonville et Ymeray a bien été réalisée par le Maître d'Ouvrage, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête

Ce qu'il faut retenir d'une façon objective c'est :

-que l'ensemble des dossiers :

- étude environnementale préalable aux périmètres**
- rapport de fin de travaux**
- dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique**
- dossier d'autorisation environnementale unique**
- plans et états parcellaires**

a été présenté avec une rigueur et une présentation remarquable bénéfiques à une bonne compréhension par les autorités et par les administrés

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commune d'YMERAY et de BAILLEAU ARMENONVILLE

Enquête Publique :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY

-préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE

-concernant l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

-relative à l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

Arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir en date du 24 Septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique

Commissaire enquêteur : Albert KATIC

Décision N° E19000153/45 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 28/08/2019

Je soussigné Albert KATIC commissaire enquêteur ,au terme des visites sur place,des permanences effectuées, des renseignements recueillis

Constata sur la forme

-que l'enquête publique préalable au projet visé ci-dessus s'est déroulée d'une manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur

- le dossier mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête comporte toutes les informations relatives au projet concerné et qu'il est établi conformément aux prescriptions relevant de ce type de procédure (pièces complémentaires comprises)

- les mesures d'affichage et d'information du public ont été respectées

- deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Bailleau Armenonville et Ymeray (siège de l'enquête) aux dates et heures habituelles d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête ainsi qu'un accès au dossier version numérique sur le site internet de la Préfecture d'Eure et Loir. Les observations pouvaient être adressées par courrier et courriels dans les mairies concernées ainsi qu'à l'adresse électronique suivante : pref-enquete-publice-@eure-et-loir.gouv.fr conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique.

- les personnes ont eu accès aux informations dossiers et registres

S'agissant de l'objectif technique :

-il est le reflet constructif de l'évolution très particulière et spécifique de la Beauce dans le domaine très sensible de l'eau destinée à la consommation sur tout le secteur

-il s'inscrit dans le démarche positive d'un aménagement rationnel en particulier le prélèvement d'eau raisonné et la protection des milieux naturels

-l'étude démontre une réelle prise en compte des contraintes environnementales et techniques

-le rapport de l'hydrogéologue agréé et l'avis des autorités visées supra sont des pièces essentielles qui ont bien été intégrées au dossier dont il est impératif de respecter les avis et orientations et d'en prendre en compte les remarques

-la cartographie parcellaire associée permet une bonne compréhension du zonage par rapport à l'environnement et l'habitat. Le travail de présentation des dossiers pour chaque demande d'autorisation est présenté de façon claire et remarquable par sa qualité

-un débit de 35m³/h du Mont Flube permettra de secourir les communes de Gallardon et Champseru, l'aérodrome et la commune de Gas en cas de défaillance ponctuelle du forage de Montgrand ou de la source de la Poivrette, en jour de fonctionnement normal (sur la base de 804m³/jour-besoins futurs horizon 2030) ***C'est l'objectif principal du projet et des demandes d'autorisations qui en découlent.***

-Conseil Départemental d'Eure et Loir : ce projet s'inscrit dans la démarche initiée par le Conseil Départemental d'Eure et Loir (Schéma départemental de l'eau potable Programme 2007. Dossier de déclaration d'ouvrages souterrains. Recherche de nouvelles ressources AEP. SMIEP de la région de Gallardon (voir supra) Commune d'Ymeray

S'agissant de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY :

Cette disposition concerne le transit des eaux du forage du mont Flube vers les connexions aux autres réseaux comme décrit supra. Cette demande est conforme au Code de l'Environnement (Art L215-13) Le dossier présenté explicite bien cette nécessité.

S'agissant -de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE

Le dossier technique est bien argumenté, de plus il intègre les remarques et la conclusion de l'hydrogéologue agréé Mr Gilbert ALCAYDE en date du 25 janvier 2018

Les personnes qui se sont présentées se sont fait expliciter les contraintes des périmètres de protection et les servitudes liées à la présence de canalisations

Bien que le périmètre de protection éloigné n'ait pas été retenu les industriels ont tous été contactés par courrier par le Maître d'Ouvrage et une évaluation des risques a été produite par le bureau d'études

Cette demande est conforme au Code de l'Environnement et constitue une suite logique au Schéma Départemental de l'eau potable Programme 2007 élaboré par le Conseil Départemental d'Eure et Loir

Concernant l'autorisation environnementale " loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

- Cette demande est conforme au Code de la Santé Publique. Les éléments contenus dans le dossier justifient clairement cette démarche

- Le projet n'est par ailleurs pas soumis à évaluation environnementale (-arrêté de l'Autorité Environnementale en date du 29 Juin 2018 (art2))

- Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les orientations du PAGD ni de non conformité avec le règlement du SAGE Nappe de Beauce" (-Avis de la CLE du SAGE en date du 30 Avril 2019 voir supra)

S'agissant de l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

- cette démarche est conforme au Code de l'Expropriation

- au cours de l'enquête la majorité des personnes qui se sont manifestées étaient principalement intéressées par l'identification de leurs parcelles et le besoin de connaissance de leurs droits et de leurs devoirs. Des propositions de Conventions ont été proposées par écrit par le Maître d'Ouvrage aux propriétaires de parcelles traversées par les canalisations d'adduction d'eau

EN CONCLUSION :

Sous réserve de prise en compte :

Compte tenu des points relevés dans le présent rapport, du respect des procédures, de la régularité de l'enquête publique et de la grande qualité technique du dossier d'étude j'émet un

AVIS FAVORABLE

- à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY
- à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE
- à l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine
- à l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

Fait à Chartres le 3 décembre 2019
Le Commissaire Enquêteur,

Albert KATIC



Le présent rapport comporte 15 pages

ANNEXE No 1
14112 BIEVILLE-BEUVILLE
Tel :

45560 ST DENIS EN VAL 14310 VILLERS-BOCAGE

BIEVILLE-BEUVILLE, le 14/10/2019

Objet : vente de parcelles de bois, taillis,
Peupleraie et terres

Madame, Monsieur,

Par la présente lettre, nous vous informons que nous avons l'intention de vendre les parcelles, ci-dessous désignées :

COMMUNE D'YMERAY (28320) *en indivision*

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AB	71	La bouvaude	1a 91ca	Bois taillis
AB	76	La bouvaude	2a 06ca	Bois prairie
AB	170	Les cuillers	3a 64ca	Bois taillis
AH	246	Prés de Mont Sion	3a 61ca	Bois prairie
ZB	126	Les poteries	3a 25ca	Bois taillis
ZB	165	La mare	13a 04ca	Bois taillis

parcelles concernées par la fin de PR
COMMUNE DE GALLARDON (28320)

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AH	127	Les prés de richenou	12a 63ca	Peupleraie
AE	218	Les corvées	6a 25ca	Peupleraie

indivision
COMMUNE DE BAILLEAU-ARMENONVILLE (28320) *en indivision*

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A2	264	Sous les giroboles	8a 30ca	Bois
AE	234	Les vignes de baillolet	2a 14ca	Bois
ZC	248	Les plantes	5a 70ca	Terres
ZC	249	Les plantes	34a 30ca	Terres
ZC	250	Les plantes	3a 20ca	Terres

COMMUNE DE CHAMPSERU (28700) *en indivision*

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZK	71	La butte Marineau		

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées .

Caro

[Signature]

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'EURE-ET-LOIR

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

Délégation départementale d'Eure-et-Loir
Pôle santé publique et environnementale
Unité eaux potable et de loisirs

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°ARS-AEP-2019-002

- **Portant autorisation d'exploiter, à titre dérogatoire, le captage de « Mont Flube » situé sur la commune d'Ymeray et appartenant à la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France**
- **Portant autorisation d'utilisation de l'eau dudit captage à des fins de consommation humaine**

**LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1321-8 II,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu la délibération du 23 avril 2015 prise par le conseil communautaire de l'ex-Communauté de communes du Val-de-Voise, sollicitant la désignation d'un hydrogéologue agréé afin de recueillir son avis sur la détermination des périmètres de protection du captage d'eau de « Mont Flube » à Ymeray

Vu l'arrêté n° 2017-DD28-DESIGN-0027 en date du 24 novembre 2017 désignant M. Gilbert ALCAYDE en qualité d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en vue d'émettre son avis sur la détermination des périmètres de protection à instaurer et les mesures de protection à mettre en œuvre autour du captage de « Mont Flube » situé à Ymeray,



ARTICLE 4.

Toute modification des installations susvisées devra être déclarée au Préfet.

ARTICLE 5.

Cette autorisation est valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation préfectorale définitive du captage dit de « Mont Flube » de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, des périmètres de protection desdits captages et l'institution de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 6.

L'eau produite par ce captage fait l'objet d'un traitement de désinfection par un produit chloré avant sa mise en distribution.

L'eau distribuée est conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur, relative aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur.

Le nombre et/ou le type de ces analyses peuvent être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montre des signes de dégradation.

ARTICLE 7.

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par l'Agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8. Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- Le présent arrêté est mis à disposition du public pour consultation au siège de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,
- Une copie du présent arrêté est affichée en mairies des communes de Bailleau-Armenonville, Ecosnes, Gas, Gallardon, Ymeray, Bleury-St-Symphorien, Yermenonville.

ARTICLE 9. Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Eure-et-Loir, Place de la République 28019 Chartres Cedex ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.





Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

Déclarations d'utilité publique

**pour le prélèvement en eau potable dans le captage
de Mont Flube**

**des périmètres de protection immédiate et
rapprochée autour du captage de Mont Flube sur les
communes d'Ymeray et Bailleau-Armenonville**

Je soussigné, Stéphane LEMOINE, Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France, atteste que l'avis d'enquête publique relatif aux Déclarations d'utilité publique pour le prélèvement en eau potable dans le captage de Mont Flube et des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Mont Flube sur les communes d'Ymeray et Bailleau-Armenonville a fait l'objet d'un affichage sur site le samedi 28 septembre 2019.

Fait à Epernon, le 10/10/2019

Le Président

Stéphane LEMOINE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2019, UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE EST

OUVERTE :

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX PERMETTANT LE PRÉLÈVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE CAPTAGE « MONT FLUBE » SUR LA COMMUNE D'YMERAY,
- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE AUTOUR DUDIT FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LES COMMUNES D'YMERAY ET BAILLEAU ARMENONVILLE,
- CONCERNANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PRÉLÈVEMENT EFFECTUÉ DANS LES EAUX SOUTERRAINES À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE ;
- RELATIVE À L'ENQUÊTE « PARCELLAIRE » EN VUE DE DÉTERMINER LES TERRAINS QUI SERONT ASSUJETTIS AUX SERVITUDES AFFÉRENTES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION SUSVISÉS SUR LES COMMUNES D'YMERAY ET BAILLEAU ARMENONVILLE
- DEMANDEUR : Communauté de Communes des Portes Euréliennes (CCPEIDF)
- LES INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET CONSIDÉRÉ POURRONT ÊTRE OBTENUES AUPRÈS DE LA CCPEIDF, - 6 place Aristide Briand – 28230 EPERNON – TEL 02/37/83/49/33 – mail : violaine.michel@porteureliennesidf.fr
- EMPLACEMENT DU PROJET : Communes d'YMERAY ET BAILLEAU ARMENONVILLE
- DURÉE DE L'ENQUÊTE : 30 JOURS du lundi 14 octobre 2019 à 9h00 au mardi 12 novembre 2019 à 19H00
- LE DOSSIER (nanier et numérique) EST DÉPOSÉ EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONNAISSANCE PENDANT LES HEURES HABITUELLES D'OUVERTURE ET FORMULER SES OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES OUVERTS À CET EFFET.

→ LE DOSSIER NUMÉRIQUE SERA CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>)

→ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : *Monsieur Albert KATIC*, LIEUTENANT-COLONEL DU SDIS, EN RETRAITE, DÉSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SE TIENDRA À LA DISPOSITION DES INTÉRESSÉS, AUX DATES, HEURES ET LIEUX SUIVANTS :

DATE	HEURE	LIEU
lundi 14 octobre 2019	15h30 - 17h30	Mairie place de l'Eglise 28320 YMERAY
jeudi 24 octobre 2019	9h30 - 11h30	
mardi 12 novembre 2019	9h30 - 11h30	

→ DES OBSERVATIONS POURRONT LUI ÊTRE ADRESSÉES PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PAR VOIE POSTALE EN MAIRIE D'YMERAY AINSI QU'À L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE SUIVANTE : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr. LES OBSERVATIONS EFFECTUÉES SUR L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE SERONT INSÉRÉES SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE DE FAÇON ANONYME AU CHOIX DU PUBLIC.

→ LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SERONT CONSULTABLES, PENDANT UN AN À COMPTER DE LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, EN MAIRIES D'YMERAY ET BAILLEAU ARMENONVILLE, A LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR – DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ – BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET SUR LE SITE INTERNET DE LA PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR.

→ À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE RÉGLEMENTAIRE, LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR DÉCIDERÀ DE DÉCLARER OU DE NE PAS DÉCLARER CETTE OPÉRATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PAR ARRÊTE MOTIVÉ ET STATUERA SUR L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS **MERATIAIBES** SOUTERRAINES ET LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.

Commune d'YMERAY et de BAILLEAU ARMENONVILLE

Enquête Publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY
- préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE
- concernant l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine
- relative à l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

- Arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir en date du 24 Septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique
- Commissaire enquêteur : Albert KATIC

PROCES-VERBAL

Le commissaire enquêteur soussigné , désigné pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus a constaté :

- que l'enquête s'est régulièrement déroulée du lundi 14 octobre 2019 au mardi 12 novembre 2019
- qu'à l'issue de l'enquête , il a réceptionné les registres d'enquête sur lesquels ont été portées les observations adressées au commissaire enquêteur (directement ou en courriers et documents annexés)
- qu'il a reçu le public lors des permanences en Mairie d'Ymeray les 14 et 24 octobre 2019 et le 12 novembre 2019
- que la copie des registres sur lesquels sont portées les observations est jointe au procès-verbal remis au maître d'Ouvrage avec copie à Mme le Maire d'Ymeray et Mr le Maire de Bailleau Armenonville ainsi que les pièces jointes en annexe au registre

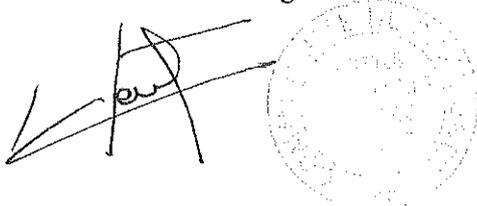
Fait à Ymeray le 12 novembre 2019

Albert KATIC



Remis le présent Procès Verbal ce jour au Maitre d'Ouvrage

Le Maitre d'Ouvrage



Mr KATIC Albert
Commissaire Enquêteur

Commune d'YMERAY et de BAILLEAU ARMENONVILLE

Enquête Publique :

-préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage du "Mont Flube" sur la Commune d'YMERAY

-préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit forage d'alimentation en eau potable sur les communes d'YMERAY et BAILLEAU ARMENONVILLE

-concernant l'autorisation environnementale "loi sur l'eau" relative au prélèvement effectué dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine

-relative à l'enquête "parcellaire" en vue de déterminer les terrains qui sont assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection

Maître d'Ouvrage : Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIDF)

- Arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir en date du 24 Septembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique

- Commissaire enquêteur : Albert KATIC

PROCES-VERBAL de SYNTHESE

Le commissaire enquêteur soussigné , désigné pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus a constaté :

- que l'enquête s'est régulièrement déroulée du lundi 14 octobre 2019 au mardi 12 novembre 2019

- qu'à l'issue de l'enquête , il a réceptionné les registres d'enquête sur lesquels ont été portées les observations adressées au commissaire enquêteur (directement ou en courriers et documents annexés)

- qu'il a reçu le public lors des permanences en Mairie d'Ymeray les 14 et 24 octobre 2019 et le 12 novembre 2019

- que la copie des registres sur lesquels sont portées les observations est jointe au procès-verbal remis au maitre d'Ouvrage avec copie à Mme le Maire d'Ymeray et Mr le Maire de Bailleau Armenonville ainsi que les pièces jointes en annexe au registre

-Dix personnes se sont exprimées ,aucune de ces personnes n'a émis un avis contre le projet présenté mais seulement des demandes de précisions concernant leurs parcelles ou d'ordre général

-Les personnes publiques associées ont produit leur avis avec des préconisations jointes

-que le certificat d'affichage a été produit

En conséquence il y a lieu de répondre :

-aux préconisations des personnes publiques associées

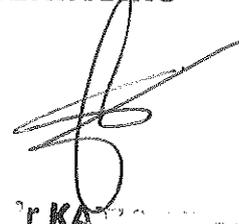
-les observations particulières mentionnées ne concernent que de identifications de parcelles qui ont été effectuées sur le parcellaire mis à disposition et ne nécessitent pas de réponse

Le Commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières et supplémentaires à apporter avant la production de son rapport final, hormis d'avoir connaissance des réponses du maître d'ouvrage avant remise de son rapport final et de ses conclusions

Albert KATIC

Fait à Dammarie le 18 novembre 2019

Albert KATIC



Albert KATIC
Commissaire enquêteur